

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 11 MARS 1890.

Projet de Loi relatif à la collation des grades académiques et au programme des examens universitaires.

(Voir les nos 42, session de 1886-1887, 45, session de 1887-1888, 6, 7, 8, 10, 11, 15, 18, 19, 20, 21, 23, 32, 33, 34, 43, 45, 46, 49, 50, 53, 60, 65, 69, 72, 74, 75, 77, 78, 79, 92, 93, 96, 103, 105, 106 et 111, session de 1889-1890, de la Chambre des Représentants; 38, 39, 44, 47, 48 et 51, session de 1889-1890, du Sénat.)

AMENDEMENTS.

TEXTE ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES
REPRÉSENTANTS.

ART. 10.

- L'épreuve préparatoire comprend :
- 1° Les principes de la rhétorique;
 - 2° La traduction, en français ou en flamand, d'un auteur latin emprunté au programme de la rhétorique;
 - 3° La traduction d'un auteur flamand, allemand ou anglais, au choix du récipiendaire;
 - 4° Une composition française, allemande ou flamande, au choix du récipiendaire;
 - 5° L'arithmétique;
 - 6° L'algèbre élémentaire, y compris la théorie des progressions et des logarithmes;
 - 7° La géométrie plane et les éléments de la géométrie à trois dimensions;
 - 8° La géographie;
 - 9° L'histoire de Belgique;
 - 10° Les frais principaux de l'his-

TEXTE PROPOSÉ.

ART. 10.

Comme ci-contre.

toire ancienne, de l'histoire du moyen âge et de l'histoire moderne.

Pour les étudiants qui aspirent au grade de candidat en philosophie et lettres, l'épreuve comprend, en outre, une traduction du grec en français ou en flamand. Le Gouvernement aura également le droit de décider que l'épreuve comprend cette traduction pour les étudiants qui aspirent aux grades de candidat en sciences naturelles ou de candidat-notaire.

Pour les étudiants qui aspirent au grade de candidat en sciences naturelles, l'épreuve comprend, outre les matières indiquées ci-dessus sous les n^{os} 1^o à 10^o et éventuellement le grec, la géométrie à trois dimensions, la trigonométrie rectiligne et les éléments de la physique.

Pour les étudiants qui aspirent au grade de candidat en sciences physiques et mathématiques, l'épreuve comprend les matières de l'épreuve préparatoire à l'examen de candidat-ingénieur.

Les aspirants au grade de candidat en sciences physiques et mathématiques qui justifient par certificat avoir suivi un cours d'humanités de six années au moins, y compris la rhétorique, mais qui n'ont pas suivi le cours de mathématiques de la première scientifique, seront soumis à une épreuve spéciale ne portant que sur les n^{os} 7^o et 10^o énumérés au présent article.

WILLEMS.
ROBERTI.

ART. 14.

L'examen pour le grade de docteur en philosophie et lettres porte sur les matières comprises dans l'un des trois groupes suivants, au choix des récipiendaires :

A. Philosophie :

- 1^o Encyclopédie de la philosophie ;
- 2^o Histoire de la philosophie ;

ART. 14.

Comme ci-contre.

- 3° Droit naturel ;
- 4° Métaphysique ;
- 5° Etude approfondie de questions de psychologie, de logique ou de morale ;
- 6° Analyse critique d'un traité philosophique ;
- 7° Traduction, à livre ouvert, d'un texte grec et d'un texte latin, et explication approfondie d'auteurs grecs et latins ;
- 8° Histoire de la pédagogie et méthodologie ;
- 9° Une matière choisie par le récipiendaire en dehors des branches énumérées ci-dessus.

B. Histoire :

- 1° Encyclopédie de l'histoire ;
- 2° Histoire de la philosophie ;
- 3° Géographie et histoire de la géographie ;
- 4° Institutions grecques et institutions romaines ou institutions du moyen âge et des temps modernes ;
- 5° Critique historique et application à une période de l'histoire ;
- 6° Epigraphie grecque et latine ou paléographie et diplomatique du moyen âge ;
- 7° Histoire de la littérature grecque et de la littérature latine, ou histoire des littératures modernes ;
- 8° Histoire de la pédagogie et méthodologie ;

9° Une matière choisie par le récipiendaire en dehors des branches énumérées ci-dessus.

(La suite comme au Projet de Loi.)

9° *Histoire des beaux-arts.*

10° Comme le 9° du projet.

Comme ci-contre.

SOUPART.

ART. 22.

L'examen pour le grade de candidat en médecine, chirurgie et accouchements comprend :

- 1° L'embryologie ;
- 2° L'anatomie humaine, systématique et topographique ;
- 3° L'histologie générale et spéciale ;

ART. 22.

Comme ci-contre.

4° Les éléments d'anatomie comparée ;

5° La psychologie ;

6° La physiologie.

Les candidats subissent, en outre, une épreuve pratique, consistant en démonstrations anatomiques ordinaires ou macroscopiques, et en démonstrations microscopiques.

Ces matières feront l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves et d'une année d'études au moins.

Ces matières feront l'objet *de deux épreuves et de deux années d'études au moins.*

SOUPART.

ART. 24.

L'examen pour le grade de docteur en médecine, chirurgie et accouchements comprend :

1° La pathologie et la thérapeutique générales ;

2° Les éléments de pharmacologie et la pharmacodynamique ;

3° L'anatomie pathologique ;

4° La pathologie médicale et la thérapeutique spéciales des maladies internes, y compris les maladies mentales ;

5° La pathologie chirurgicale, générale et spéciale ;

6° La théorie des accouchements ;

7° L'hygiène publique et privée ;

8° La médecine légale ;

9° La clinique médicale ;

10° La clinique chirurgicale ;

11° La théorie et la pratique des opérations chirurgicales ;

12° L'ophtalmologie et la clinique ophtalmologique ;

13° La clinique obstétricale.

Les candidats subissent, en outre, trois épreuves pratiques, consistant en démonstrations macroscopiques et microscopiques d'anatomie pathologique, et en démonstrations d'anatomie des régions.

Les diverses matières indiquées

ART. 24.

Comme ci-contre.

9° La clinique médicale *y compris les maladies syphilitiques et cutanées ;*

10° La clinique chirurgicale *y compris les maladies des yeux ;*

11° (Comme ci-contre).

(Le 12° ci-contre est supprimé.)

12° La clinique obstétricale ;

Comme ci-contre.

ci-dessus feront l'objet de trois épreuves et de trois années d'études au moins.

La dernière épreuve comprend :

A. *La clinique médicale, y compris les maladies syphilitiques et cutanées (9° ci-dessus) ;*

B. *La clinique chirurgicale, y compris les maladies des yeux (10° ci-dessus) ;*

C. *La théorie et la pratique des opérations chirurgicales (11° ci-dessus) ;*

D. *La clinique obstétricale (12° ci-dessus) ;*

E. *Les trois épreuves pratiques indiquées ci-dessus.*

Nul n'est admis à cette dernière épreuve qu'après l'intervalle d'un semestre scolaire écoulé entre elles et la seconde épreuve.

SOUPART.

ART. 28bis.

Pour les examens d'une même faculté une ou plusieurs matières pourront être transférées d'un examen à un autre par arrêté royal, la faculté et le Conseil académique entendus.

SOUPART.

ART. 31.

Les diplômes relatifs aux grades prémentionnés sont délivrés, soit par une université de l'Etat, soit par une université libre, soit par des jurys constitués par le Gouvernement.

ART. 31.

Comme ci-contre.

(L'amendement ci-après remplace celui qui a été déposé par M. Soupart, en séance du 4 mars 1890, n° 44) :

* La dernière épreuve du doctorat en médecine, du doctorat en droit et du grade de pharmacien sera subie, pour chacun de ces grades, devant un jury composé de huit membres et en nombre égal de professeurs des universités de l'Etat et des universités libres

pris parmi les titulaires des cours assignés à cette épreuve par la loi, et selon un roulement annuel qui doit amener chacun de ces titulaires à siéger au moins tous les deux ans.

SOUPART.

ART. 48.

Nul ne peut exercer une profession ou une fonction pour laquelle un grade académique est légalement exigé, s'il n'a obtenu ce grade et l'entérinement de son diplôme, conformément à la présente loi.

Nul ne peut être nommé notaire si, indépendamment des autres conditions requises, il n'a obtenu le grade de candidat-notaire et l'entérinement de son diplôme, conformément à la présente loi.

Nul ne peut être admis à concourir pour la fonction d'ingénieur dans une administration de l'État, s'il n'a obtenu le grade d'ingénieur civil des mines, ou celui d'ingénieur des constructions civiles et l'entérinement du diplôme, conformément à la présente loi.

ART. 48.

Comme ci-contre.

Toutefois, il pourra être dérogé, par arrêté royal, à la disposition du paragraphe précédent, en ce qui concerne les concours organisés entre candidats ingénieurs, pour le recrutement du personnel de l'administration des télégraphes.

(AMENDEMENT PRÉSENTÉ AU NOM DU GOUVERNEMENT, PAR M. LE MINISTRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES).

ART. 56.

Les jeunes gens qui, antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi, se sont fait inscrire, soit au rôle des étudiants d'une université ou de cours régulièrement donnés en vue de la préparation aux examens de candidature, soit sur la liste des récipiendaires à examiner par le jury central,

ART. 56.

Comme ci-contre.

sont dispensés de la production des certificats d'études humanitaires ou d'études professionnelles, requise par les articles 5 et suivants de la présente loi.

Ils sont, en outre, autorisés, s'ils en font la demande, à subir le premier examen académique sur les matières déterminées par la loi du 20 mai 1876.

Toutefois ces dispenses et autorisations deviendront sans effet, si les intéressés n'ont obtenu le grade de candidat en philosophie et lettres, en sciences naturelles, en sciences physiques et mathématiques, dans le délai de trois années ou le grade de candidat-notaire, dans le délai de quatre années.

Seront néanmoins dispensés de produire des certificats d'études moyennes ceux qui auront subi avec succès, dans les délais prévus au paragraphe précédent, la première épreuve d'un examen académique.

Ces délais courront à dater du 1^{er} octobre 1890.

La disposition du dernier paragraphe de l'article 48 n'est pas applicable aux fonctionnaires appartenant au personnel des administrations au moment de la promulgation de la présente loi.

La disposition du *paragraphe trois* de l'article 48 n'est pas applicable aux fonctionnaires appartenant au personnel des administrations au moment de la promulgation de la présente loi.

(AMENDEMENT PRÉSENTÉ AU NOM DU GOUVERNEMENT, PAR M. LE MINISTRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES).